

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Michel

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Martin
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 1^{er} mars 2012

C-ACP

Vu la requête, enregistrée le 15 février 2012 sous le n° , présentée pour M. Michel , demeurant à , par Me Akrich, avocat ; M. demande au juge des référés :

— d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision en date du 6 janvier 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 1 point du capital de points affecté à son permis de conduire à la suite d'une infraction du 24 octobre 2011, lui a notifié la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer son titre de conduite aux services préfectoraux de son département de résidence, ensemble des décisions de retrait de points antérieures, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

le requérant soutient que l'urgence est caractérisée dès lors que l'exécution des décisions attaquées porte une atteinte grave et immédiate à l'exercice de ses activités de chauffeur routier et de chauffeur essayeur qui lui permettent de compléter sa modeste pension de retraite ; qu'il ne représente pas un danger pour la sécurité publique ; que l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne lui a pas été délivrée à l'occasion de chacun des retraits de points contestés, ce qui l'a privé d'une garantie substantielle ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 février 2012, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration qui conclut au rejet de la requête ;

le ministre fait valoir qu'il n'y a pas urgence en l'absence de nécessité professionnelle justifiant la suspension de sa décision et compte tenu de la dangerosité du requérant et des exigences de la sécurité publique ; qu'il y a, au contraire, urgence à exécuter une décision d'invalidation concernant un professionnel de la route qui a lui-même créé la situation dont il se prévaut dans la présente instance ; que le procès-verbal de contravention relatif à l'infraction du 30 octobre 2009 établit que l'intéressé a bénéficié de l'information requise ; que l'infraction du 23 août 2010 a été